

S T A T U T S
de
L'OFFICE INTERCOMMUNAL DES SPORTS
« BLAVET RIVE GAUCHE »
(LOCMIQUELIC – PORT-LOUIS – RIANTEC)
(Approuvé par l'Assemblée Générale du 9 Décembre 2003)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 31 Janvier 2025

Modifications de l'Assemblée Générale du 31 Janvier 2025 (en gras dans le texte)

- Article 2 : Membres éligibles
- Article 8 : Evolution de la qualité de membre.
- Article 24 : Quorum nécessaire au changement de statuts.

Titre premier : Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1 :

Il est formé sous le nom de : **Office Intercommunal des Sports « BLAVET RIVE GAUCHE » (OIS B.R.G.)** représentant les communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'Office a pour l'objet général, en liaison avec les élus des communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif, **ainsi que les autres activités associatives des 3 communes.**
- Les associations doivent être légalement déclarées en préfecture puis enregistrées dans une de nos trois communes.
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - Pour le plein et le meilleur emploi des installations et structures,
 - Pour la meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existants sur le territoire intéressé pendant leur mise à la disposition de l'OIS par les municipalités.

Article 3 :

L'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

- De soumettre aux élus, soit à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement

de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires.

- D'émettre des propositions ou avis sur les critères de répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition,
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent,
- De donner son avis sur l'exploitation et le plein emploi des terrains de sports, gymnases, piscines et d'une façon générale, des installations sportives locales,
- D'apporter son aide à l'organisation de toutes fêtes et manifestations de promotion en faveur des activités sportives de plein air.

Article 4 :

L'Office s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Article 5 :

Le siège de l'Office intercommunal des sports est fixé place Jean Jaurès, 56570 Locmiquélic.

Il peut être transféré en un autre lieu sur proposition du Comité Directeur et après ratification de l'assemblée générale.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août.

Titre 2 : Composition

Article 7 :

L'Office comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- Des membres des conseils municipaux des communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec,
- Des représentants qualifiés des institutions ou organismes des communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec, composants des divers secteurs de la pratique sportive, **ou associative**
- Des personnes dont le Comité Directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Pour le para 2 à raison de :

- 1 représentant pour les clubs mono-sports ou multi-sports,
- 1 représentant pour les associations loisir à caractère sportif, **culturel ou interpersonnel**
- 1 représentant par association sportive pour les fédérations scolaires et universitaires
- 1 représentant par association pour les associations sportives corporatives
- 1 représentant par groupement d'école de sport.

En ce qui concerne les clubs sportifs et les associations mentionnées ci-dessus :

- Toute association enregistrée en Mairie et ayant réglé la cotisation d'adhérent direct. Cette cotisation donnera accès au Forum des Associations

de l'année, ainsi qu'aux services du site OISBRG

- Toute association enregistrée en Mairie et ayant réglé sa participation au Forum intercommunal des Associations qui a lieu tous les ans au mois de Septembre. Cette adhésion prendra effet lors de l'Assemblée générale suivant ce forum (en général fin Octobre début Novembre).

- Les associations doivent fournir à la mairie de leur siège leur compte-rendu annuel d'assemblée générale

Peuvent, en outre, assister aux réunions de l'Office, à titre consultatif :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leur compétence.

Article 9 :

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le comité directeur de l'Office.

Article 10 :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance)
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé),

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 12 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Office.

Titre 3 : Administration

Article 13 :

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de 12 membres élus par l'assemblée générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée trois ans, renouvelable par tiers chaque année.

Sont membres de droit :

- Les Maires,
- Les Adjoints au Maire chargé de la vie sportive ou leur représentant nommément désigné.

Article 14 :

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un ou plusieurs assesseurs.

Article 15 :

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Article 16 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- Il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Office,
- Recrute le personnel, d'une façon générale,
- Gère les biens et intérêts de l'Office,
- Il statue, sauf recours à l'assemblée générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Article 17 :

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

Article 18 :

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Article 19 :

Le Trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivants les instructions du Comité Directeur.

Article 20 :

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV. Assemblée Générale :

Article 21 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comprend que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Office ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Un délégué pourra représenter son association s'il est âgé de 16 ans révolus et s'il est muni du pouvoir du Président de son association, lui donnant mandat de représenter son association.

Ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale que les associations à jour de leur cotisation.

Les votes par correspondance ou par délégation sont interdits.

Une association ne pourra présenter qu'un seul candidat au Comité Directeur, à moins que le nombre de candidats ne soit inférieur au nombre de sièges vacants.

Une même personne ne peut représenter qu'une seule association et une même personne ne peut disposer que d'une voix.

Article 22 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V. Ressources :

Article 23 :

Les ressources de l'Office se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,

- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- Des recettes provenant de manifestations sportives,
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI- Modification des statuts - dissolution

Article 24 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité **simple** des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24, alinéa 2 seraient applicables.

Article 25 :

La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24, alinéa 2, serait applicable.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives des communes concernées selon des modalités arrêtées par le Comité Directeur, dans le respect des textes en vigueur.

VII – Dispositions diverses

Article 26 :

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'assemblée générale.

Christophe CADORET
Secrétaire de l'O.I.S.
« Blavet - Rive Gauche »

Maryvonne GUEDON
Présidente de l'OIS
« Blavet – Rive Gauche »

